AUDIENCE CORRECTIONNELLA DU MARDI 17 JUILLET 1923 .-

-:-:-:-:-:-:-

MINISTER PUBLIC contre Dame Veuve VINCHNT, commercante a Port-Vila, prevenue d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le dix-sept juillet a neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, President p.i. de VERW, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Francais;

En presence de M. J. DE LEMMER, Procureur p.i.;

Assiste de Me Rene DARROUX, Commis Greffier tenant la plum Statuant en matière correctionnelle en premier et dernier ressort:

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE,

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui l'accusec en ses moyens de defense, laquelle a cu la parole la dernière;

Apres en avoir delibere conformement a la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un proces verbal dresse par M. ROUSSELOT, Commandant de la Section française de la milice et des debats, il resulte la preuve que la dame Veuve VINCENT a, le 14 juillet 1922, a Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, en son domicile, vendu une bouteille de vin moyennant cinq francs a l'indigene SAM dit MOEL, canotier a la Residence de France;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus :

" ARTICLE 59 .- A partir de la mise en vigueur de la pre-"sente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvel-"les Hebrides..... de vendre ou de livrer aux in-"digenes de quelque facon et sous quelques pretextes que ce "soit, des boissons alcooliques.

" ARTICLE 61 .- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 "ci-dessus, commises par les non-indigenes, seront punies 2d'une amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un "jour a un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

............

PAR CES HOTIFS:

Declare la dame Veuve VINCENT atteinte et convaincue de l'infraction ci-dessus specifice;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec ture a ete donnee a l'audience.

La condamne a QUATRE CENTS FRANCS d'amende et aux frais. Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

LE PRESIDENT p.i.

Maletas

I flu 15 oysin

LE GREFFIER p.i.